

Séance du 18 octobre 2019 - 18h30

Délibération N°2019/086

Date de convocation : 08 octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Béviliers

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caulery

Clary

Dehéries

Élincourt

Estourmel

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien

Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 18 octobre 2019 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Fontaine-au-Pire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (49 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Denise LESAGE	Vincent WAXIN
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD
Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE	Pierre-Henri DUDANT
Christian PECQUEUX	Marie-Lise MARLIOT	Gérard FILLION (S)
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Denis COLLIN	Bernard POULAIN	Brigitte PRUVOT
Liliane RICHOMME	Francis STOCLET	Martine THUILLEZ
Sandrine TRIoux	Alain GOETGHELUCK	Odile SAUTIERE (S)
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Bernard PLET
Jean-Claude GERARD	Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE
Jean-Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Charles BLANGIS
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI
Isabelle PIERARD	Serge SIMEON	Pascal FOULON
Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU	Michel HENNEQUART
Laurence RIBES	Jean CAMPORELLI (S)	Augustine NOIRMAIN
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY	

Membres excusés (7) :

Francis LEBLON, Frédéric BRICOUT, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Patrice BONIFACE, Laurent COULON, Daniel BLAIRON

Membres absents (8) :

Jean-Félix MACAREZ, Laurent LOIGNON, Brigitte ROLAND-BEC, Marc DUFRENNE, Pascal COUELLE, Didier BLEUSE, Jean-Pierre RICHEZ, Stéphane JUMEAUX

Membres ayant donné procuration (10) :

Christian PAYEN à Henri QUONIOU, Jean-Pierre THIEULEUX à Jean-Paul CAILLIEZ, Alban BAJODEK à Serge SIMEON, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Anne-Sophie MERY-DUEZ à Liliane RICHOMME, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Francis GOURAUD à Jacques OLIVIER, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Daniel CATTIAUX à Pascal FOULON

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

**Objet : Approbation des modifications statutaires du
la Selle**

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le

ID : 059-200030633-20191018-2019_086-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle prévoit de modifier ces statuts, afin de répondre aux observations des services de la Sous-Préfecture portant sur l'inadéquation des statuts à la réalité des compétences détenues par les EPCI membres pour accéder à la labellisation EPAGE au 1^{er} janvier 2020, conditionnée par la cohérence du périmètre du syndicat à celui des bassins versants occupés, et propose de passer en syndicat mixte à la carte.

La modification des statuts vise à :

- Reformuler les compétences du syndicat,
- Étendre son périmètre à de nouvelles communes des EPCI adhérentes,
- Demander l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise,
- Transférer son siège social,
- Modifier sa dénomination,
- Réformer le fonctionnement institutionnel sur le plan de la représentation des membres adhérents et du fait de la transformation du syndicat en syndicat à la carte

Le syndicat ayant pour vocation à être labellisé « Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (ÉPAGE) » dénommé : « Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE) ». Dont le siège social sera fixé 9 rue Jules Guesde à Solesmes (59730).

Le Comité Syndical a approuvé par délibération du 10 septembre 2019, les modifications apportées aux statuts.

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle du 10 septembre 2019, annexée à la présente délibération, portant modifications statutaires,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle annexés à la présente délibération,

Notifiée à Monsieur le Président le 19 septembre 2019,

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle.

*Documents annexés : Délibération du Syndicat Mixte de Bassin de la Selle du 10/09/2019
Statuts modifiés du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle*

ADOpte A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 23 octobre 2019 et de la publication le
23 octobre 2019
Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 23 octobre 2019

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

-000-

ÉPARTEMENT
du NORD

-000-

CONDISSEMENT
le CAMBRAI

-000-

OBJET

Adhésion et
extension du
périmètreDATE DE LA
CONVOCATION :

05/08/2019

DATE DE
L'AFFICHAGE :

05/08/2019

NOMBRE DE
DÉLÉGUÉS :

35

EN EXERCICE :

35

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle

L'an Deux Mille dix-neuf, le 10 septembre, à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLAMENGT Georges, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie du siège du Syndicat, conformément à la Loi.

Présents : M. FLAMENGT - M. QUONIOU - M. HENNEQUART - M. HENNON - M. PAYEN - M. BISAUX - M. GABELLE - M. VAUCELE - M. MATON - M. DHANEUS - M. FILLION - M. MACAREZ - M. SORRAUX - M. BRUNIAU - M. YENNAI - M. FLAMENT - M. CARPENTIER
Me LAMAND - Me NICAISE - Me DROUVROY

Absents excusés : Me MORAGE - Me GOSSE - M. DUFRENNÉ - M. MANNEL - M. ESCARTIN - M. MONIER - M. KIK - M. DUMENY

Absents : Me GARCON - M. PECQUEUX - M. JUMEAUX - M. CATTIAUX - M. GUILLET - M. ECUYER - M. LEFEVRE

Secrétaire de séance : Madame Evelyne LAMAND

Annule et remplace la délibération transmise le 11 septembre 2019

Monsieur le Président rappelle que le champ d'action du Syndicat mixte est délimité par les bassins versants des adhérents, à savoir les EPCI inscrits dans les bassins versants de la Selle, de l'Ecailon, de la Naville, du Vail Escout, de la Petite Sensée, du Rôt des glaises et des bassins versants urbains de Denain, Wavrechain sous Denain, Hauchin, Trith-Saint-Léger, La Sentinelle.

Pour répondre à la fois au principe de solidarité et au besoin de cohérence territoriale au regard des bassins versants occupés, et ainsi accéder à la labellisation EPAGE au 1er janvier 2020, il y a nécessité de proposer l'adhésion à deux EPCI nouveaux (CCPM et CCTSO) et l'extension de périmètre d'adhésion pour 3 EPCI déjà membres (CCPS, CAPH et CAVM) sur le périmètre des bassins versants pils en change par le syndicat

Pour finaliser la structuration du syndicat avant le 1^{er} janvier 2020, date butoir pour l'organisation de la compétence GEMAPI, Monsieur le Président propose à l'assemblée de soumettre aux EPCI suivants :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois étendre son périmètre d'adhésion aux communes de Beaurain, Capelle, Escarnain, Romeries, Vertain, et Viesly
- Pour la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut étendre son périmètre aux communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Emerchicourt, Escaudain, Hauchin, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Armand, Lourches, Marquette en Ostrevant, Mastling, Neuville sur Escout, Oisy, Roelux, Trith-Saint-Léger, Waernes-au-bac, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrechain-sous-denain.
- Pour la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole étendre son périmètre aux communes de Attres, Maing, Quétrénaing et Prouvy.
- Pour la Communauté de Communes Thierache Sambre et Oise d'adhérer pour les communes de Hamappes, Mernevet, Molain, Ribaeville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée-Mulâtre, Vaux-Andigny, Vénérolles et Vassigny.

- Pour la communauté de communes du pays de Mormal d'adhérer pour les communes de Bousies, Croix-Caillyau, Fontaine au Bois et Forest en cambrésis

Et de proposer aux EPCI qui en disposent, l'adhésion sur la compétence « lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement »

LE COMITE SYNDICAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité de soumettre :

- à la Communauté de Communes du Pays Solesmois d'étendre son périmètre d'adhésion aux communes de Beaurain, Capelle, Escarnain, Romeries, Vertain, et Viesly

- à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut d'étendre son périmètre aux communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Emerchicourt, Escaudain, Hauchin, Hordain, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Armand, Lourches, Marquette en Ostrevant, Mastling, Neuville sur Escout, Oisy, Roelux, Trith-Saint-Léger, Waernes-au-bac, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrechain-sous-denain.

- à la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole d'étendre son périmètre aux communes de Attres, Maing, Quétrénaing et Prouvy.

- à la Communauté de Communes Thierache Sambre et Oise d'adhérer pour les communes de Hamappes, Mernevet, Molain, Ribaeville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée-Mulâtre, Vaux-Andigny, Vénérolles et Vassigny.
- à la communauté de communes du pays de Mormal d'adhérer pour les communes de Bousies, Croix-Caillyau, Fontaine au Bois et Forest en cambrésis

Accepte de proposer aux EPCI qui en disposent, l'adhésion sur la compétence « lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement »

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Rendu exécutoire par sa publication le 17 septembre 2019 et sa transmission en Sous-préfecture le 17 septembre 2019.

Pour extrait conforme.

Le Président
Georges FLAMENGT


SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN DE LA SELLE
Place des anciens combattants 64FN
59730 SAINT PYLHON
Tél : 03-27-57-30-93

MODIFICATION DES
STATUTS

DATE DE LA
CONVOCATION :
05/08/2019

DATE DE
L'AFFICHAGE :
05/08/2019

NOMBRE DE
DÉLÉGUÉS :
35

EN EXERCICE :
35

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 20

ÉTABLISSEMENT
FRANÇAISE

PARTIEMENT
du NORD

-00-

ONDISEMENT
e CAMERAI

-00-

OBJET

EXTRAIT DU REGISTRE DES
du Syndicat Mixte du Bassin de la Sèvre

Envoyé en préfecture le 20/08/2019
Reçu en préfecture le 20/08/2019
Affiché le
ID : 059-200041885-20190810-SEUIL1515_2019-DE

L'an Deux Mille dix neuf, le 10 septembre, à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Sèvre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLAMENGOT Georges, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie du siège du Syndicat, conformément à la Loi.

Présents : M.FLAMENGOT - M. QUONIOU - M.HENNEQUART - M. HENNON - M. PAYEN - M.BISIAUX - M.GABELLE - M.VAUCELLE - M.MATON - M.DHANEUS - M.FILLON - M.MACAREZ - M.SORRAUX - M. BRUNIAU - M.VENIAT - M.FLAMENT - M.CARPENTIER
Me LAMAND - Me NICASE - Me DROUROY

Absents excusés : Me MORAGE - Me GOSSE - M.DUFRENNE - M.MANUEL - M.ESCARTE - M.MONIER - M.KIK - M.DUMINY
Absents : Me GARCON - M. PECQUEUX - M.LUMEUX - M. CATTIAUX - M.GUILLEZ - M.LECUYER - M.LEFEVRE

Secrétaire de séance : Madame Evelyne LAMAND
Annulé et remplacé la délibération transmise le 12 septembre 2019

Afin de répondre aux observations des services de la sous-préfecture portant sur l'insadéquation des statuts à la réalité des compétences détenues par les EPCI membres, Monsieur le Président expose à l'Assemblée le besoin de modifier les statuts pour accéder à la labellisation EPAGE au 1er janvier 2020, conditionnée par la cohérence du périmètre du syndicat à celui des bassins versants occupés, et propose de passer en syndicat mixte à la carte.

La modification des statuts vise à :

- reformuler les compétences du syndicat,
- étendre son périmètre à de nouvelles communes des EPCI adhérentes,
- demander l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Mormal et la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise,
- transférer son siège social,
- modifier sa dénomination,
- réformer le fonctionnement institutionnel sur le plan de la représentation des membres adhérents et du fait de la transformation du syndicat en syndicat à la carte.

Le syndicat ayant pour vocation à être labellisé « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) » dénommé : « Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE) ». Dont le siège social sera fixé 9 rue Jules Guesdès à Solesmes (59730).

Des nouveaux statuts ont donc été rédigés et Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'en adopter les termes suite à la lecture qui leur en est faite.

LE COMITE SYNDICAL

ENTENDU l'exposé de son Président.

Après avoir délibéré,

ADOPTÉ à l'unanimité les modifications

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, année

Rendu exécutoire par sa publication le 11 septembre 2019 et sa transmission en Sous-préfecture le 11 septembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président
Georges.FLAMENGOT

Envoyé en préfecture le 20/08/2019
Reçu en préfecture le 20/08/2019
Affiché le
ID : 059-200041885-20190810-SEUIL1515_2019-DE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT

SYMSEE

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la Loi Nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatifs aux EPTB et EPAGE

Via le code de l'environnement, dont l'article L2111-7, article L213-12

Via le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants ;

Via le code électoral et notamment les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239,

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement et en application des articles L5212-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les tous les adhérents aux présents statuts, membres titulaires, un syndicat mixte fermé ayant pour vocation à être intitulé « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) » dénommé :

o « Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE) ».

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont l'organe délibérant a approuvé l'adhésion au Syndicat, sont nommés ci-après les adhérents.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du Syndicat mixte est délimité par les bassins versants des adhérents, à savoir les EPCI inscrits dans les bassins versants de la Selle, de l'Écaillon, de la Naville, du Vieil Escaut, de la Petite Sensée, du Riol des glaises et des bassins versants urbains de Denain, Wavrechain sous Denain, Hamblin, Thirib-Saint-Léger, La Sentinelle :

- o la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, regroupant les communes de Saint Souplet, Saint Benin, La Calcau Cambresis, Montay, Neuville, Briastre, Mazinghen, Homécilly, Remumont, Busigny, Bazuel, Ors, Catillon sur Sambre, Pommereuil, Saint Vaast en Cambresis et Saint Aubert.
- o La Communauté de Communes du Pays Solesmois regroupant les Communes de Beaurain, Bernierin, Capelle, Escarmain, Haussy, Montreucourt, Romeries, Saint Martin sur Écaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommeing, Vendegies sur Écaillon, Vertan, et Viesly
- o La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut regroupant les communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Emerchicourt, Escandain, Haspes, Hamblin, Hordain, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Amad, Lourdes, Marquette en Ostrevant, Masaning , Neuville sur Escaut, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Roenx, Thiant, Trith saint léger, Wasnes au bac, Wavrechain sous Fautx, Wavrechain sous denain.

- o La communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole pour les communes de Arthes, Marais, Quéteval, Montchaux sur Écaillon, Verchain Margué et Protuy.
- o La Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise regroupant les communes de Hannappes, Mameveret, Molain, Ribecourtville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée Mulâtre, Vaux Andigny, Vatelottes et Wassigny.
- o La communauté de communes du pays de Mormal pour les communes de Bouisies, Croix Calvry, Fontaine au Bois et Forest en cambrésis

Les cours d'eau intégrés sont ceux dont l'existence relève soit d'une source, soit d'une accumulation d'eaux pluviales, dénommés, hors fossés, collecteurs ou réservoirs.

Les cours d'eau domaniaux, les passages souterrains, ainsi que les cours d'eau canalisés ou/et convertis sont exclus du périmètre de compétences du Syndicat.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT ET OUTILS

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ainsi que la lutte contre les ruissellements agricoles, dite compétence GEMAPI, à l'échelle du territoire de compétence du syndicat tels que prévus à l'article 2 et ce, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible du réseau hydraulique de ses collectivités territoriales et de leur groupement, ainsi que de protéger la ressource en eau sur la base d'un principe de solidarité amont-aval.

Pour ce faire, le SYMSEE est porteur de différents outils opérationnels sur le territoire :

- o Plans de gestion rivières
- o Programme de restauration de la continuité écologique ;
- o Plan de gestion d'ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants et les programmes d'actions.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET COMPÉTENCES

Le syndicat est constitué sous la forme d'un syndicat dit "à la carte", en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer

Les compétences GEMAPI listées à l'article 4.1 sont obligatoires pour l'ensemble des membres du Syndicat. La compétence érosion des sols listée à l'article 4.2 est optionnelle et ne peut être exercée que sur le territoire d'intervention listé à l'article 2

Les missions dévolues au syndicat s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général.

Ces missions s'appuient sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives et sur la base de programmations pluriannuelles et hiérarchisées. Le Syndicat entend, dans ce cadre, des études et des dossiers réglementaires pour aboutir à des travaux.

Les compétences exercées par le Syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles définies à l'article L211-7 du code de l'environnement qui lui permettent d'intervenir sur les thématiques suivantes :

4.1: Compétences obligatoires « GEMAPI »

- Article 1 : L'aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique concourt à mieux comprendre l'état des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, et à améliorer leur fonctionnement :**
- o les opérations foncières réalisées dans le cadre de ces démarches ;
 - o l'aménagement de zones naturelles d'expansion des crues ;
 - o l'aménagement des ouvrages hydrauliques pour rétablir la continuité écologique des rivières.

Article 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents en prenant en compte l'ensemble des fonctions remplies (hydraulique, écologique, touristique, paysagère, etc.) :

- o la mise en œuvre des plans de gestion de rivières pour concourir à la préservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques superficiels dans un but d'atteindre le bon état écologique et d'améliorer la qualité des eaux ;
- o la pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- o les actions de lutte contre les espèces invasives et de dératissage ;
- o la lutte contre les pollutions diffuses.

Article 3 : La défense contre les inondations :

- o la réalisation d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;
- o la surveillance des milieux aquatiques superficiels ;
- o la gestion des ouvrages de lutte contre les ruissellements agricoles ;
- o l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;
- o la sensibilisation des populations.

Article 4 : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- o la préservation, l'entretien et la restauration des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion et autres ;
- o l'implantation et la gestion adaptée des ouvrages de rétention ou de ralentissement des ruissellements agricoles.

Article 5 : L'accompagnement et la coordination des acteurs du territoire

- o L'animation, l'information, la concertation et la sensibilisation du public et des acteurs des bassins versants dans le domaine de la découverte, de la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques ;
- o L'assistance technique, juridique et administrative aux collectivités adhérentes, ces mêmes compétences peuvent être activées sur tout autre bassin à la demande d'une autre structure complémentaire avec participation financière de celle-ci.

La réalisation des missions par le syndicat n'exonère en rien les acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaire
- celles de détenteurs d'un droit de l'eau en vertu d'une autorisation administrative
- celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau
- celle du Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale,
- celle des propriétaires fonciers

4.2: Compétence à la carte

- lutte contre l'érosion des sols qui n'impacte pas les cours d'eau et ce au titre de l'hydraulique douce

Peuvent adhérer à cette compétence optionnelle :

- Les EPCL adhérent au titre de GEMAPI et titulaires de la compétence « Érosion des sols »
- Les communes de ces EPCL qui n'ont pas transféré la compétence « Érosion des sols » à ces derniers
- Cette même compétence peut être activée sur tout autre bassin à la demande d'une autre structure compétente, non membre, avec participation financière de celle-ci.

Le transfert de la compétence prend effet au 1er janvier de l'année suivant celle de la procédure achevée de transfert. Même chose pour un retrait.

ARTICLE 5 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat est fixé à la Commune de Solesmes (59730), 9 rue Jules Guesde

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCL membres.

ARTICLE 7 : SOUVERAINETÉ – GOUVERNANCE – FORCE PUBLIQUE

Le Syndicat est l'interlocuteur unique auprès de l'État, de la Région, des Départements et tout autre organisme susceptible de financer les études et les travaux entrepris.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE COMITÉ SYNDICAL

8.1.- Administration

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents,

8.2.- Désignations

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les élections municipales par les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239 du code électoral.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les désignations des délégués dans les syndicats mixtes fermés sont les suivantes:

L'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre appartenant à un bassin versant du syndicat SYMSEE.

Par délibération le comité syndical peut prévoir des membres consultatifs constitués en un comité (présidé par un délégué syndical), ouvert notamment à tous les acteurs locaux (désignés par le comité syndical pour un an renouvelable), et appelés à donner un avis préalable aux réunions du comité. Cette possibilité, ouverte aux EPCL, est applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu des articles L5711-1 et L5711-49-1 du CGCT.

Les agents employés par le Syndicat ne peuvent pas être désignés par un des adhérents pour le représenter au sein du comité syndical.

8.3.- Nombre de sièges

Quelle que soit la compétence pour laquelle l'EPCL est adhérent, celui-ci possède un nombre de sièges équivalent au nombre de communes pour lequel il est membre du syndicat.

De même toute commune adhérente au syndicat au titre de l'érosion des sols dispose d'un siège.

Le comité est réparti en deux collèges :

- Collège GEMAPIEN composé de délégués titulaires désignés par l'EPCL,
- Collège non GEMAPIEN composé de délégués titulaires désignés par l'EPCL ou la commune membre de l'EPCL ayant transféré la compétence à la carte.

Le même délégué siège à la fois dans le collège GEMAPIEN et le collège NON GEMAPIEN.

8.4.- Les suppléants

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués

Les suppléants ont vocation à remplacer le premier des titulaires absents de la même EPCL, les titulaires sont classés par ordre alphabétique des communes membres de l'EPCL.

8.5.- Durée du mandat

Le mandat de délégué expire lors de l'installation du Comité Syndical des organes délibérants adhérents.

8.6.- *Compétences*

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres dont la GEMAPI, compétence obligatoire.

Seul le collège NON GEMAPIEN prend part au vote pour les affaires concernant la compétence optionnelle.

8.7.- *Fonctionnement*

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en application de l'article L5211-11 du CGCT.

Le Comité Syndical peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il lui semblera bon de recueillir l'avis.

8.8.- *Commissions*

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical ou règlement intérieur.

ARTICLE 9 : BUREAU - COMPOSITION ET RÔLE

9.1.- *Composition*

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- Un Président ;
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un ou plusieurs autres membres.

9.2.- *Désignation*

Les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjointes sont applicables aux membres du bureau.

Le Président, les Vice-présidents et les autres membres sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

9.3.- *Compétence*

Le Bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

- Il est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences propres au Syndicat. À ce titre :

7/9

- Il gère les ressources du Syndicat ;

- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;

- Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;

- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;

- Il exécute les décisions syndicales.

L'article L5211-9 deuxième alinéa du CGCT dispose « il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers ou des lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa tâche conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations financières des adhérents ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- Le produit des dons et legs ;
- Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Comité Syndical définit annuellement par ses délibérations les participations financières des adhérents, pour chacune des compétences exercées.

La participation des collectivités membres est fixée de manière à équilibrer le budget de l'EPAGE en contrainvant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'auto-financement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une contribution budgétaire, versée annuellement par chacune des collectivités représentées.

Les cotisations basées sur les plans de gestion, pourront évoluer selon les besoins du syndicat pour répondre aux exigences des territoires.

8/9

ARTICLE 14 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur Percepteur de la commune siège.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les extensions, réductions de compétences et modifications statutaires s'effectuent par délibération du Comité Syndical selon les procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : TRANSFERTS DE BIENS ET DE MOYENS

Les modalités de transfert éventuel des biens et des moyens sont réglés :

- o Par l'article L5211-17 du CGCT en cas d'extension ou de retrait de compétence ;
- o Par l'article L5212-33 et L5212-34 en cas de dissolution du Syndicat.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure de retrait d'un membre du Syndicat est régie par l'article L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 18 : RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.